

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1892 portant création d'une commission d'évaluation des dommages causés lors des événements de septembre 1966

n° 1892

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 décembre 1967

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1967

Date du numéro
1 janvier 1967

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est créé une commission chargée de se prononcer sur la nature et l'importance des dommages causés aux personnes de droit public et de droit privé, lors des événements de septembre 1966 à Djibouti. Art. 2. — Cette commission est composée comme suit : Président : Le Commandant de Cercle de Djibouti ou son représentant ; Membres à Le Directeur des Travaux publics ou son représentant : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte Française des Somalis ou son représentant : Le Chef du Bureau des Finances Etat ou son représentant (Bureau du Matériel) : Un représentant de la Chambre de Commerce. désigné par le Président de cette assemblée ; Deux représentants des victimes appartenant au secteur privé. Elle se réunira sur convocation de son Président. Art. 3 — Les travaux de la commission seront consignés dans deux procès-verbaux séparés, l'un pour les dommages du secteur public, l'autre pour ceux du secteur privé. Art. 4 _ Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Chef du Territoire et par délégation : Le Secrétaire général. J.-M. COMTE.